

## C-61.1 Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

## CHAPITRE IV.1

## HABITATS FAUNIQUES

## SECTION I

## APPLICATION

Habitats visés.

128.1. Le présent chapitre s'applique aux habitats fauniques qui rencontrent les caractéristiques ou les conditions déterminées par règlement et, dans les cas prévus par règlement, qui sont identifiés par un plan dressé par le ministre.

1988, c.24, a.5 (eff. 93-07-29).

Collaboration des ministres. — Modification au plan.

128.2. Le ministre dresse le plan d'un habitat faunique en collaboration, selon le cas, avec le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministre des Transports ou le ministre des Affaires municipales et des Régions.

Il peut, de la même manière, modifier un plan, le remplacer ou l'abroger.

1988, c.24, a.5; 1990, c.64, a.27; 1994, c.13, a.15, a.16; 1994, c.17, a.42; 1999, c.43, a.13; 2003, c.8, a.6; 2003, c.19, a.250; 2004, c.11, a.26; 2005, c.28, a.196 (eff. 2005-06-17).

Publication d'un avis. — Contenu. — Entrée en vigueur.

128.3. Le ministre publie à la Gazette officielle du Québec un avis indiquant que le plan d'un habitat faunique est dressé ou, selon le cas, modifié, remplacé ou abrogé.

L'avis désigne l'animal ou le poisson visé et indique sommairement la localisation de son habitat.

Le plan entre en vigueur le quinzième jour de la publication de l'avis ou à toute date ultérieure qui y est prévue.

1988, c.24, a.5; 1989, c.37, a.52 (eff. 89-06-22; début d'effet: 93-07-29).

Garde des originaux.

128.4. Le ministre a la garde des originaux des plans qu'il dresse. Il en transmet une copie à toute personne qui en fait la demande.

1988, c.24, a.5; 1989, c.37, a.53; 1999, c.36, a.102; 2004, c.11, a.27 (eff. 2004-06-30).

Transmission de copies.

128.5. Le ministre inscrit le plan d'un habitat faunique au plan d'affectation des terres préparé conformément à l'article 21 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et transmet copie du plan de l'habitat faunique:

1° (paragraphe abrogé);

2° à la municipalité régionale de comté dont le territoire est visé par ce plan afin qu'elle puisse l'inscrire au schéma d'aménagement et de développement prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

3° à la municipalité locale dont le territoire est visé par ce plan afin qu'elle en tienne compte dans l'exercice de ses fonctions;

4° au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière du territoire visé par ce plan pour en permettre la consultation par les personnes intéressées.

1988, c.24, a.5; 1994, c.13, a.15; 1996, c.2, a.599; 1996, c.62, a.34; 1999, c.36, a.103; 2002, c.68, a.52; 2003, c.8, a.6; 2004, c.11, a.28 (eff. 2004-06-30).

## SECTION II

## ACTIVITÉS DANS UN HABITAT FAUNIQUE

Interdiction. — Exceptions.

128.6. Nul ne peut, dans un habitat faunique, faire une activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat de l'animal ou du poisson visé par cet habitat.

Cette interdiction ne s'applique pas:

- 1° à une activité exclue par règlement;
- 2° à une activité faite conformément aux normes ou conditions d'intervention déterminées par règlement;
- 3° à une activité autorisée par le ministre ou le gouvernement en vertu de la présente loi;
- 4° à une activité requise pour réparer un dommage causé par une catastrophe ou pour prévenir un dommage qui pourrait être causé par une catastrophe appréhendée. 1988, c.24, a.5; 1998, c.29, a.21; 1999, c.36, a.104; 2004, c.11, a.29 (eff. 2004-06-30).

Modification de l'habitat. — Conditions — Autorisation du ministre.

128.7. Le ministre peut autoriser la réalisation d'une activité qui modifie un habitat faunique.

À cette fin, il peut imposer les conditions qu'il détermine et, notamment, exiger du requérant une garantie conformément à ce qui est déterminé par règlement.

Avant de délivrer une autorisation, le ministre tient compte, notamment, des caractéristiques du milieu, de la nature de l'activité projetée, des conséquences économiques et sociales qui découlent de l'activité projetée, de l'impact de l'activité sur la conservation de la faune et de son habitat et de la possibilité d'aménager un habitat de remplacement.

1988, c.24, a.5; 1999, c.36, a.105; 2004, c.11, a.37 (eff. 2004-06-30).

Autorisation générale.

128.8. Le ministre peut, pour les activités, aux conditions et pour la durée qu'il détermine, délivrer une autorisation générale à un autre ministre pour des activités effectuées dans un habitat faunique par ce ministre ou pour son compte.

1988, c.24, a.5 (eff. 93-07-29).

Décision du gouvernement. — Mandat.

128.9. Sur avis du ministre et après que celui-ci ou son représentant ait tenu une audience publique, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser la réalisation d'une activité qui modifie un habitat faunique s'il estime que sa non réalisation ou son abandon entraînerait, pour la collectivité, un préjudice plus grand que l'altération de l'habitat faunique en cause.

1988, c.24, a.5; 1994, c.17, a.43; 1999, c.36, a.106 (eff. 99-12-01).

Demande écrite. — Renseignements.

128.10. Toute personne qui requiert une autorisation doit le faire par écrit au ministre.

Le ministre peut exiger tout renseignement qu'il estime nécessaire pour rendre sa décision.

1988, c.24, a.5; 1999, c.36, a.107; māj LRQ; 2004, c.11, a.37 (eff. 2004-06-30).

Refus motivé.

128.11. Le ministre motive tout refus de délivrer une autorisation et le notifie par écrit au requérant.

1988, c.24, a.5; 1999, c.36, a.108; 2004, c.11, a.37 (eff. 2004-06-30).

Renseignements.

128.12. Le ministre peut exiger tout renseignement relatif à la réalisation d'une activité dans un habitat faunique.

1988, c.24, a.5; 1999, c.36, a.109; 2004, c.11, a.30 (eff. 2004-06-30).

Suspension ou révocation.

128.13. Lorsque le titulaire d'une autorisation fait défaut de se conformer aux conditions qui y sont mentionnées, le ministre peut suspendre ou révoquer l'autorisation ou confisquer la garantie fournie par le titulaire et l'utiliser afin de réparer les dommages causés à l'habitat faunique.

1988, c.24, a.5; 1999, c.36, a.110; 2004, c.11, a.31 (eff. 2004-06-30).

Audition.

128.14. Avant de refuser, de suspendre ou de révoquer une autorisation ou de confisquer une garantie, le ministre doit notifier par écrit au requérant ou au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

1988, c.24, a.5; 1997, c.43, a.209; 1999, c.36, a.111; 2004, c.11, a.32 (eff. 2004-06-30).

Ordonnance. — Effet. — Injonction.

128.15. Le ministre peut rendre une ordonnance s'il constate qu'une activité susceptible d'entraîner des dommages sérieux ou irréparables à un habitat faunique:

1° a débuté ou est sur le point de débiter sans avoir été autorisée;

2° ne respecte pas les conditions fixées dans l'autorisation;

3° n'est pas faite conformément aux normes ou conditions d'intervention

déterminées par règlement.

L'ordonnance enjoint à la personne visée de suspendre la réalisation de l'activité jusqu'à ce qu'elle ait obtenu l'autorisation requise ou, selon le cas, de se soumettre aux conditions de l'autorisation ou aux normes ou conditions d'intervention prévues par règlement.

Cette ordonnance doit être motivée et prend effet à la date de sa notification.

La personne à qui une telle ordonnance est notifiée sans qu'elle en ait été informée au préalable parce que, de l'avis du ministre, il y a urgence ou danger de causer un préjudice irréparable peut, dans le délai qui y est indiqué, présenter ses observations pour en permettre le réexamen par le ministre.

Dans le cas où une personne visée par une ordonnance refuse ou néglige d'y donner suite, le ministre peut, en outre de tout autre recours, s'adresser à la Cour supérieure pour obtenir une injonction ordonnant à la personne de se conformer à l'ordonnance.

1988, c.24, a.5; 1997, c.43, a.210; 1999, c.36, a.112; 2004, c.11, a.33 (eff. 2004-06-30);  
màj LRQ.

### SECTION III

#### ADMINISTRATION

Exercice des pouvoirs. — Subdélégation. — Publication. — Exercice de la délégation.

128.16. Le ministre peut, par protocole d'entente, aux conditions et pour les activités ou les habitats fauniques qu'il détermine, confier à une municipalité, l'exercice sur son territoire des pouvoirs prévus aux articles 128.7, 128.10 à 128.14 et 171.5.

Le protocole peut en outre prévoir les conditions de subdélégation aux employés de la municipalité des pouvoirs qui lui sont confiés.

Le ministre publie à la Gazette officielle du Québec un avis indiquant qu'un protocole d'entente est intervenu avec une municipalité et sa date d'entrée en vigueur.

À compter de cette date, la municipalité partie au protocole d'entente possède les pouvoirs nécessaires à l'exercice de la délégation prévue par le présent article.

1988, c.24, a.5; 1990, c.85, a.123; 1996, c.2, a.600; 1999, c.36, a.113; 2000, c.56, a.136; 2004, c.11, a.37 (eff. 2004-06-30).

Aide financière.

128.17. Le ministre peut accorder une aide financière à toute personne qui exerce une activité sur un terrain privé où est situé un habitat faunique si le refus d'autoriser une activité, si une condition prévue dans une autorisation ou si une norme ou condition d'intervention prévue par règlement lui cause un préjudice.

1988, c.24, a.5; 1999, c.36, a.114; 2004, c.11, a.37 (eff. 2004-06-30).

#### SECTION IV

#### RÈGLEMENTS

Pouvoirs.

128.18. Le gouvernement peut, par règlement:

1° déterminer les caractéristiques ou les conditions servant à identifier les habitats fauniques visés par le présent chapitre, à l'égard d'animaux ou de poissons, selon leur sexe, leur âge, leur nombre, leur densité, leur localisation, la période de l'année, les caractéristiques du milieu ou le site de l'habitat sur des terres du domaine de l'État ou sur un terrain privé et, selon le cas, déterminer les habitats fauniques qui sont identifiés par un plan dressé par le ministre;

2° déterminer les activités susceptibles de modifier un élément biologique, chimique ou physique d'un habitat faunique qui ne requièrent aucune autorisation et, selon le cas, fixer les normes ou conditions d'intervention applicables qui peuvent varier selon le type d'activité, selon la catégorie d'habitat faunique ou sa localisation, selon la période de l'année, selon les caractéristiques du milieu ou selon que l'habitat est situé sur les terres du domaine de l'État ou sur un terrain privé;

3° exiger d'une personne, comme condition préalable à la délivrance d'une autorisation et dans les cas qu'il peut déterminer, qu'elle fournisse une garantie pour permettre au ministre de prendre ou de faire prendre les mesures requises en application des articles 128.13 ou 171.5, et fixer la nature et le montant de la garantie selon la catégorie de personne ou d'habitat faunique ou selon le type d'activité.

1988, c.24, a.5; 1992, c.15, a.13; 1999, c.40, a.85; 1999, c.36, a.115; 2004, c.11, a.34 (eff. 2004-06-30).